UNIVERSITÉ TOULOUSE
Jean Jaurès

La Présidente
de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-2 ;

Vu les articles R. 712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu l'arrêté de fermeture du bâtiment « Le Gai Savoir » en date du 8 mars 2023 en raison de l'occupation illicite dudit bâtiment ;

Constatant ce lundi 13 mars 2023 au matin le maintien de l'occupation illicite du bâtiment « Le Gai Savoir », situé sur le campus du Mirail à Toulouse, par le même groupe de personnes non identifiées ayant bloqué l'accès au bâtiment depuis l'intérieur à l'aide de différents objets constituant une barricade ;

Constatant, l'impossibilité pour les usagers et personnels de l'université d'accéder au bâtiment empêchant le bon déroulement de toute activité dans son enceinte ;

Considérant le risque de trouble majeur à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes né de cette situation, avec entrave manifeste à la circulation des usagers et des personnels du service public de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment « Le Gai Savoir », situé sur le campus du Mirail de l'université, est maintenu fermé et interdit d'accès à compter de ce jour, lundi 13 mars 2023, à 7h30, jusqu'à rétablissement de l'ordre.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2023

UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS

Emmanuelle GARNIER

UNIVERSITÉ TOULOUSE
Jean Jaurès

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

• Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;

• Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur)

• Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Publié, affiché sur le site et transmis au contrôle de légalité le 13 mars 2023